

SEANCE DU CONSEIL DU 15 SEPTEMBRE 2014

PRESENTS : Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente;
Marc LIBERT, Jean-Marie POLET, Jean GATHY, Marie-Paule LERUDE, Echevins ;
Michel COLLINGE, Rolande COLLARD, Christine MAILLEUX, Bénédicte TATON,
Annick DUCHESNE, André-Marie GIGOT, Renaud DELLIEU, Maurice COLLINGE,
Alexis TASIAUX, Jean GAUTHIER Emmanuel HENROT et Antoine MARIAGE, Conseillers communaux ;
Fabienne MANDERSCHIED, Directrice générale ;

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

0. Ajout d'un point proposé par Madame la Bourgmestre :

Après exposé des motivations de l'urgence, Madame la Bourgmestre propose à l'assemblée d'ajouter un point à l'ordre du jour du présent conseil s'intitulant comme suit : **Décision de principe sur la clef de répartition des dotations communales à la Zone de secours DINAPHI**

Cette proposition d'ajout est approuvée à l'unanimité des membres présents.

Madame la Bourgmestre expose et commente ce point à l'assemblée ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile telle que modifiée par la loi du 14 janvier 2013 et complétée par une circulaire ministérielle du 4 mars 2013 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile disposant en son article 68 § 2 que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseil communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Considérant que, selon la Loi, le passage en zone de secours doit se faire entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015 ;

Considérant que pour la fixation des dotations communales, il revient aux différents conseils communaux de chaque zone d'arrêter, à l'unanimité, une clef de répartition des dotations communales pour le 1^{er} novembre au plus tard ;

Considérant que, sur base des frais admissibles 2012 de la Pré-zone DINAPHI, le coût moyen par habitant est de 41,64 € ;

Considérant que la proposition de la Pré-zone est de lisser et d'uniformiser toutes les dotations communales par habitant pour couvrir les frais liés au fonctionnement actuel et de reprendre en charge les surcoûts de la réforme par les dotations fédérales et provinciale ;

Considérant que des indexations de 3,25 % en 2013 et de 2,50 % en 2014 seront prévues pour arriver à un coût moyen par habitant de 44,08 € en 2017 et que dès lors, la commune de Havelange verrait sa dotation par habitant passer à 35,46 € en 2015, 39,73 € en 2016 et 44 € en 2017 ;

Considérant qu'en vertu du principe d'annuité budgétaire (article L1312-2 du CDLD) un budget pluriannuel n'a aucun fondement légal et, par conséquent, la décision du conseil communal ne doit prendre en compte que l'année budgétaire 2015 ;

Considérant l'incertitude concernant l'octroi des futures dotations tant fédérales que provinciale ;

Considérant enfin que notre commune est sous plan de gestion et que, par conséquent, une grande prudence doit régir toute décision impactant les finances communales tant à court terme qu'à moyen terme ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

- de marquer un accord sur la clef de répartition donnant comme dotation pour la commune de Havelange pour l'exercice 2015 un taux de 35,46 €/habitant.

Comme le prévoit la Loi, cette clef de répartition pourra être de nouveau négociée le 1^{er} novembre 2015.

1. Procès-verbal du Conseil communal du 25 août 2014 – Approbation

Le PV du Conseil communal du 25 août dernier est approuvé à l'unanimité

2. CPAS - Modification budgétaire n°2 – Approbation

Le Conseil de l'action sociale, en sa séance du 9 septembre 2014, a approuvé la modification budgétaire n° 2.

Celle-ci ne modifie pas la dotation communale.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que la dotation communale reste inchangée;

Considérant que cette modification budgétaire concerne uniquement l'inscription d'un crédit à l'extraordinaire non reporté au compte 2013 pour le paiement des honoraires de l'auteur de projet désigné dans le cadre des travaux à réaliser dans le cadre du plan ancrage au bâtiment appartenant au CPAS sis rue d'Aty ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 9 septembre 2014;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver la modification budgétaire n°2 - 2014 du CPAS

- La balance des recettes et des dépenses à l'extraordinaire :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Soldes
Après BI/MB précédente	139.445,96	139.445,96	
Augmentation	23.000	23.000	
Diminution			
Résultat	162.445,96	162.445,96	

- La présente délibération sera transmise au Centre public de l'action sociale ainsi qu'au Receveur du CPAS.

3. Fabriques d'Eglise – Budget(s) 2015 – Avis

EMET UN AVIS FAVORABLE, à l'unanimité, aux budgets des Fabriques d'église repris ci-dessous :

Fabriques d 'Eglise de	S'équilibrant à	Avec une contribution communales 2015 de
Méan	18.751,77 €	9.820,81 €
Havelange	33.299,03 €	30.641,57 €
Maffe	14.834,29 €	8.980,98 €
Jeneffe	16.300 €	12.260 €
Barvaux	14.554,65 €	8.913,94 €
Failon	7.564,52 €	3.909,39 €

4. Marché public de service - Plan d'investissement 2013-2016 – Contrat d'étude avec l'INASEP – Approbation

Contrat de coordination sécurité-santé entre l' Inasep et l'Administration communale dans le cadre de la liaison Miécret-Havelange

Vu la décision du Conseil communal datée du 02 septembre 2013 d'adhérer au Fonds d'investissement des communes 2013-2016 ;

Considérant la convention d'affiliation au service d'études de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ainsi que son annexe dûment approuvées par le Conseil communal du 1^{er} décembre 2003 ;

Vu la proposition de contrat de l'Inasep tel que joint à l'ordre du jour ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement les dispositions de la convention ci-dessus ;

DECIDE à l'unanimité

d'approuver le contrat de coordination sécurité-santé à passer avec l'Inasep dans le cadre des travaux de la liaison Miécret-Havelange (fiche 1).

Contrat d'études entre l'Inasep et l'Administration communale dans le cadre de la liaison Miécret-Havelange (fiche 1)

Vu la décision du Conseil communal datée du 02 septembre 2013 d'adhérer au Fonds d'investissement des communes 2013-2016 ;

Considérant la convention d'affiliation au service d'études de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ainsi que son annexe dûment approuvées par le Conseil communal du 1^{er} décembre 2003 ;

Vu la proposition de contrat de l'Inasep tel que joint à l'ordre du jour ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement les dispositions de la convention ci-dessus ;

DECIDE à l'unanimité

d'approuver le contrat de collaboration et d'étude relatif à passer avec l'Inasep dans le cadre des travaux de la liaison Miécret-Havelange (fiche 1).

5. Marché public de fournitures – Stock de sel de déneigement 2014-2015 – Approbation du cahier spécial des charges et fixation du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 54-2014 relatif au marché "Stock de sel de déneigement 2014-2015" établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2014 à l'article 421/140-13

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 4 septembre 2014. Un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 septembre 2014.

DECIDE à l'unanimité

o D'approuver le cahier des charges N° CSCH 54-2014 et le montant estimé du marché "Stock de sel de déneigement 2014-2015", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise.

o De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

o De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2014 à l'article 421/140-13

6. Marché public de fournitures – Renouvellement du marché annuel de mazout de chauffage et routier - Approbation du cahier spécial des charges et fixation du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 53-2014 relatif au marché "Fourniture de Gasoil routier et de chauffage pour les véhicules et bâtiments communaux pour une période de 1 an (à savoir du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015)" établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 135.000,00 € hors TVA ou 163.350,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits à l'ordinaire du budget 2015 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 4 septembre 2014. Un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 septembre 2014.

DECIDE à l'unanimité

o D'approuver le cahier des charges N° CSCH 53-2014 et le montant estimé du marché "Fourniture de Gasoil routier et de chauffage pour les véhicules et bâtiments communaux pour une période de 1 an (à savoir du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015)", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 135.000,00 € hors TVA ou 163.350,00 €, 21% TVA comprise ;

o De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché ;

o De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national ;

o Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits à l'ordinaire du budget 2015 ;

o Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

7. [Gestion forestière durable en Région wallonne – Nouvelle charte PEFC – Adhésion](#)

APPROUVE la nouvelle charte PEFC telle que jointe à l'ordre du jour et en annexe du présent PV.

8. Sécurité – Règlements complémentaires sur le roulage – Arrêt

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale et à la voirie régionale ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : les limites de la zone agglomérée de « **OSSOGNE** » sont déterminées comme suit :

- ♦ Immédiatement avant l'immeuble numéro 1 a ;
- ♦ En venant de Sawhis, immédiatement avant le chemin d'accès à l'immeuble numéro 1c ;
- ♦ En venant de Saint – Fontaine, immédiatement avant l'immeuble numéro 44 ;
- ♦ En venant de Tahier, immédiatement avant l'immeuble numéro 36 ;
- ♦ En venant de Résimont, immédiatement avant l'immeuble numéro 32 ;
- ♦ En venant de Flostoy, immédiatement avant l'immeuble numéro 20.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention « **OSSOGNE – Havelange** »

Article 2 : les limites de la zone agglomérée de « **MONTEGNET** » sont déterminées comme suit :

- ♦ Immédiatement avant l'immeuble numéro 2 ;
- ♦ Immédiatement avant l'immeuble numéro 1 ;
- ♦ Immédiatement avant l'immeuble numéro 34

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention « **MONTEGNET – Havelange** »

Article 3 : les limites de la zone agglomérée de **BORMENVILLE** sont déterminées comme suit :

- ♦ Immédiatement avant l'immeuble numéro 6 ;
- ♦ Immédiatement avant l'immeuble numéro 4 ;
- ♦ Immédiatement avant l'immeuble numéro 1 ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention « **BORMENVILLE – HAVELANGE** »

Article 4 : les limites de la zone agglomérée de « **BARSY** » sont déterminées comme suit :

- ♦ Rue du Gola, immédiatement avant l'immeuble numéro 22 ;
- ♦ Rue du Clavia, immédiatement avant l'immeuble numéro 20 ;
- ♦ Rue du Clavia, immédiatement avant l'immeuble numéro 13 ;
- ♦ Rue du Ri de Barsy, à hauteur du ruisseau de Barsy ;
- ♦ Rue de la Houssière, immédiatement avant l'immeuble numéro 10 ;
- ♦ Chemin de Barsy, immédiatement avant l'immeuble numéro 16 .

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention « **BARSY-HAVELANGE** »

Article 5 : les limites de la zone agglomérée de « **DOYON** » sont déterminées comme suit :

- ♦ A hauteur de l'immeuble numéro 1 a ;
- ♦ Immédiatement avant l'immeuble numéro 19 ;
- ♦ Immédiatement avant l'immeuble numéro 16.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F3 portant la mention

« **DOYON-HAVELANGE** »

Article 6 : les limites de la zone agglomérée de « **FLOSTOY** » sont déterminées comme suit :

- ♦ Immédiatement avant l'immeuble numéro 9 a ;
- ♦ Immédiatement avant le carrefour situé en face de l'église ;
- ♦ Immédiatement avant l'immeuble numéro 3 ;
- ♦ En venant de Montegnet, immédiatement avant le carrefour situé en face du Château.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F3 portant la mention « **FLOSTOY -**

HAVELANGE »

Article 7 : les limites de la zone agglomérée de « **BUZIN** » sont déterminées comme suit :

- ♦ Immédiatement avant l'immeuble numéro 2 ;
- ♦ Immédiatement avant l'immeuble numéro 5 ;
- ♦ Immédiatement avant l'immeuble numéro 10 ;
- ♦ Immédiatement avant l'immeuble numéro 11

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F3 portant la mention « **BUZIN -**

HAVELANGE »

Article 8 : toute mesure antérieure relative au même objet est abrogée.

Article 9 : le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale et à la voirie régionale ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : les limites de la zone agglomérée de HAVELANGE sont déterminées comme suit :

- ♦ Avenue de Criel, en venant de Clavier (RN636), immédiatement avant le Proxy-Delhaize ;
- ♦ Avenue de Criel, en venant de Hamois (RN636), immédiatement avant l'immeuble numéro 2 ;

- ♦ Rue d'Andenne (RN983) après son carrefour avec la rue de Malihoux situé à hauteur de l'immeuble numéro 13;
- ♦ Rue de la Station (RN983) immédiatement avant l'immeuble numéro 172 ;
- ♦ Rue Sawhis, immédiatement avant l'arrière de l'immeuble cadastré route d'Andenne numéro 11 ;
- ♦ Chaumont, immédiatement avant l'immeuble numéro 18 ;
- ♦ Rue de Hiettine, immédiatement avant l'immeuble numéro 36 ;
- ♦ Rue du Bois Thys, immédiatement avant l'immeuble numéro 5 ;
- ♦ Rue Tige de l'homme Sauvage, immédiatement avant l'immeuble numéro 6 ;
- ♦ Rue des Avins, immédiatement avant l'immeuble numéro 15.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention « **HAVELANGE** »

Article 2 : les limites de la zone agglomérée de VERLEE sont déterminées comme suit :

- ♦ Rue des Forges (RN983), immédiatement avant son carrefour avec la rue Croix Evrard;
- ♦ Route de Marche (RN983), immédiatement avant son carrefour avec la rue Louise Maréchal ;
- ♦ Rue de la Chapelle, immédiatement avant l'immeuble numéro 4 ;
- ♦ Rue Croix Evrard, immédiatement avant l'immeuble numéro 7 ;
- ♦ Rue Louise Maréchal, immédiatement avant l'immeuble numéro 9 ;
- ♦ Rue de Bellaire, immédiatement avant l'immeuble numéro 1.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention « **VERLEE – Havelange** »

Article 3 : toute mesure antérieure relative au même objet est abrogée.

Article 4 : le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : la circulation est interdite à tout conducteur à l'exception des cyclistes « ruelle Catin à Havelange » de son carrefour avec la rue d'Aty vers et jusqu'à son carrefour avec l'Avenue de Criel ;

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C1 complété d'un panneau additionnel de type M2 et d'un signal F19 complété d'un panneau additionnel de type L4 ;

Article 2 : le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

9. Enseignement - Règlements d'ordre intérieur des Conseils de participation – Approbation

APPROUVE les ROI des conseils de participation des 3 écoles communales tels que joints au présent PV

10. Rentrée scolaire 2014-2015 – Information

Madame Marie – Paule LERUDE, Echevine de l'Enseignement, donne à l'assemblée les chiffres suivants relatifs à la rentrée scolaire 2014-2015 dans nos écoles :

Un total de 323 élèves soit 129 en maternelle et 194 en primaire ;

11. Informations

- Madame Bénédicte TATON, conseillère communale, invite les membres du Conseil communal à l'inauguration de la traditionnelle Route du fromage à Maffe qui se déroulera le 20 septembre prochain à 11 h sur le site de Maffe ;

- Madame Annick DUCHESNE, Présidente du CPAS, informe les membres du Conseil communal des séances d'information et des ateliers organisés pour les demandeurs d'emploi ;

Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre, prononce le huis clos

La prochaine réunion du Conseil communal est fixée au lundi 20 octobre 2014

Ainsi fait et délibéré en séance à Havelange, le lundi 15 septembre 2014

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

F. MANDERSCHIED.

N. DEMANET.